

LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Le compte personnel de formation ou CPF permet à l'ensemble des agents, dès leur entrée dans le monde du travail et jusqu'à la date à laquelle ils feront valoir l'ensemble de leurs droits à la retraite, d'acquérir des droits à la formation mobilisables tout au long de leur vie professionnelle.



Le CPF a remplacé le DIF depuis le 1er janvier 2017.

Tout agent du service public, titulaire ou contractuel peut faire appel à son CPF pour accéder à une qualification ou développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle pour :

- Accéder à de nouvelles responsabilités,
- Effectuer une mobilité professionnelle et/ou géographique,
- S'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle.

Pas d'arrêté de plafonnement pour le Ministère de l'Enseignement Supérieur. Se renseigner auprès de son Etablissement pour connaître les procédures internes.



L'alimentation automatique du CPF à hauteur de 25 h par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un plafond de 150 heures.

La mise à jour des droits acquis (déduit des droits éventuellement mobilisés) interviendra au cours du premier semestre de chaque année civile.

Pour l'agent qui appartient à un corps ou à un cadre d'emploi de catégorie C et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 du RNCP, l'alimentation se fait à hauteur de 48 heures maximum par an et le plafond est porté à 400 heures.

L'alimentation du CPF est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés à temps incomplet. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.



Important : L'agent public ne peut pas bénéficier d'un CPF en euros. Il ne peut pas créer directement un dossier de demande ou s'inscrire à une formation via la plateforme en ligne.

CPF Public et permis de conduire : Les agents publics n'entrent pas dans le cadre d'éligibilité de financement de l'épreuve théorique du code de la route. C'est à l'administration d'origine de prendre une décision au regard de la demande formulée par l'agent dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle ou de reconversion.



LES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

- Ordonnance 2017-53 du 19 janvier 2017
- Ordonnance 2017-273 du 2 mars 2017
- Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017
- Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019



Pour aller plus loin :

*Les droits acquis sont consultables pour chaque agent sur le portail après avoir activé son compte personnel d'activité : <https://www.moncompteformation.gouv.fr/>
<https://travail-emploi.gouv.fr/>*